



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**20230205**

## **Arrêté préfectoral d'enregistrement**

**Monsieur PONSON Stéphane  
pour exploiter un élevage de volailles  
au lieu dit « les Cros », sur la commune d'ARCONSAT**

**Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** l'annexe III de la directive N°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 212-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 03/04/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la preuve de dépôt n°2016/0366 en date du 04 octobre 2016 et valable pour 13500 emplacements de dindes sous la rubrique 2111-3 a volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente etc, de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 20 000 ;

**Vu** la demande présentée Monsieur PONSON Stéphane, dont le siège social est situé au lieu dit : «les cros» 63250 ARCONSAT, en vu d'être autorisé à exploiter un élevage de 38000 emplacements de volailles soumis au régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune d'ARCONSAT ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant modalité de consultation du public, pour la procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'ARCONSAT ;

**Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 17 octobre 2022 et le 14 novembre 2022 en mairie d'ARCONSAT et sur le site de la préfecture dédié ;

**Vu** les avis des services émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**Vu** le rapport et les conclusions du 14 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que Monsieur PONSON Stéphane a réalisé un forage qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le forage sert à l'alimentation en eau des volailles et doit ainsi être considéré comme un ouvrage connexe de l'atelier de volailles,

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger la ressource en eau ;

**Considérant** que le SDIS-63 a sollicité des aménagements particuliers dans son avis et que ces aménagements sont nécessaires à la lutte contre l'incendie ;

**Considérant** en conséquence que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, outre les prescriptions complémentaires rendues nécessaires par les avis du SDIS-63, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Titre I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1.1 : Exploitant, Péréemption**

L'installation d'élevage de volailles de l'exploitation de Monsieur PONSON Stéphane, dont le siège social est situé au lieu dit : «les Cros», a fait l'objet de la demande susvisée du 02 septembre 2022 est enregistré.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'ARCONSAT, au lieu dit : «Les Cros», 63250 ARCONSAT.

Par ailleurs, le bâtiment d'élevage de porcs situé sur le même site et bénéficiant d'un droit d'antériorité valable pour 549 équivalents-porcs est en fonctionnement depuis le 20 avril 1983.

Ces prescriptions techniques doivent être actualisées.

#### **ARTICLE 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Capacité            |
|----------|--|---------------------|
| 2111-1   | Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc.) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :<br>1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000. | 38 000 emplacements |

#### **ARTICLE 1.3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles                             | Lieux-dits   |
|----------|---------------------------------------|--------------|
| ARCONSAT | AY319 ; AY320 ; AY321 ; AY371 ; AY373 | « les Cros » |

Les installations mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complétés ou renforcés par le présent arrêté.

**ARTICLE 1.5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et prescription des actes antérieurs**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la lutte contre les espèces d'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**ARTICLE 2.1 : Protection incendie**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette desserte du bâtiment par des voies stabilisées répond aux caractéristiques suivantes d'une voie d'engin :

- largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ( S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de manière à disposer d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, sur deux Points d'eau d'Incendie (PEI) au maximum et du type :

- poteau d'incendie de 2 x 100 – normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h ;
- poteau d'incendie de 65 (DN80) - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 30 m<sup>3</sup>/h ;
- poteau ou une bouche d'incendie normalisée de 100 mm Normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.
- réserve artificielle ( bêche à eau, citerne... ) avec aire d'inspiration ;
- réserve d'eau naturelle ( rivière, étang... ) avec aire d'aspiration.

La distance maximale du 1<sup>er</sup> PEI avec l'établissement à défendre doit être inférieur à 200 mètres mesurés sur les chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours et de 800 mètres pour les PEI complémentaires dans le cas où plusieurs PEI sont nécessaires pour obtenir le potentiel hydraulique requis.

L'emplacement de chaque point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence y compris en saison hivernale ;
- éloigné du flux thermique en cas d'incendie ;

- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie, dans le cas d'un poteau d'incendie normalisé ou bouche d'incendie normalisée.

De plus, en cas de réserve naturelle ou artificielle, celle-ci doit :

- posséder 1 colonne ou dispositif fixe d'aspiration (poteau bleu ou prise d'alimentation) doté d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm correctement orienté.

Toute conduite reliant une réserve à un dispositif fixe d'aspiration doit faire 8 mètres maximum pour être fonctionnelle et doit être incongelable :

- disposer d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m par un engin pompe (poids lourd non 4\*4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme ( voir annexe 4 du RDDECI) ;

- faire l'objet d'un essai d'aspiration initial et d'une épreuve de maintien en condition opérationnelle tous les 6 ans.

Le service Analyse des Risques du SDIS 63 doit être informé de toutes nouvelles mises en service de point d'eau incendie (information détaillée précisant la localisation précise, le débit et pression ou volume disponible, le type d'aménagement) et peut être consulté pour toute question relative à la DECI – [deci@sdis63.fr](mailto:deci@sdis63.fr)

### **ARTICLE 2.2 : Gestion de la ressource en eau**

Le prélèvement maximal autorisé est de 15 m<sup>3</sup>/jour. La consommation maximale autorisée est de 5475 m<sup>3</sup> par an.

### **Documents**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau :

- **un rapport justifiant le débit horaire maximum retenu et le volume maximal annuel pompés**, (0,63 m<sup>3</sup>/h)

L'exploitant transmet ensuite **annuellement le volume prélevé** à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre, à l'adresse suivante : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)

### **Conditions d'abandon de l'ouvrage**

Si le forage venait à être abandonné, il serait comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 : Délais**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ARCONSAT et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie d'ARCONSAT, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire d'ARCONSAT fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

### **ARTICLE 3.3 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3.4 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
  - Le Maire d'ARCONSAT,
  - Le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours,
  - Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de RIOM,

Olivier MAUREL



